

DIVISION DE LYON

Lyon le 27/06/2016

Codep-lyo-2016-026117

**Cabinet Vétérinaire
32 avenue WILSON
63122 CEYRAT**

Mel : Guillaume.etievant@asn.fr

Objet : Inspection de la radioprotection du 8 juin 2016
Installation : Cabinet **Vétérinaire BRUNON-AYADI** site de CEYRAT (63)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1192

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 8 juin 2016 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 juin 2016 du cabinet vétérinaire situé à Ceyrat (63) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2016 dans les structures vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant des actions d'amélioration restent à mener, notamment en ce qui concerne le respect de la périodicité de certains contrôles de radioprotection et le contrôle d'ambiance radiologique des locaux.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose notamment pour les sources de rayonnements ionisants de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Un rapport de contrôle technique externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé par l'ASN a été présenté à l'inspecteur. Celui-ci était daté du 3 juin 2016, le contrôle ayant eu lieu le 26 mai 2016. Cependant, il a été indiqué à l'inspecteur qu'aucun contrôle technique de radioprotection externe n'avait été réalisé sur l'appareil auparavant.

A.1 Je vous demande de veiller à respecter la bonne périodicité pour effectuer les contrôles externes de radioprotection conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

◆ Contrôles d'ambiance radiologique

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé dans les locaux attenants de la salle où se situe l'appareil générant des rayonnements ionisants. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés par des mesures mensuelles ou en continu sous la responsabilité du chef d'établissement en application de l'arrêté du 21 mai 2010. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance au poste de travail permet de répondre à cette obligation.

A.2 Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance au poste de travail situé dans la salle attenante au local où est détenu et utilisé l'appareil conformément à l'article R.4451-30 du code du travail.

◆ Conformité réglementaire de la salle de radiologie

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes soit à la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiée et complétée par les prescriptions annexées à la décision précitée, soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

Il a été expliqué à l'inspecteur que l'installation de radiologie avait récemment fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160 mais que le rapport de conformité à cette norme n'était pas encore disponible.

A.3 En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande de vous assurer de la conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-161 de novembre 1975. En cas de non-conformité à ces normes, des travaux de remise en conformité sont à réaliser avant le 1^{er} janvier 2017.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'un déménagement du cabinet était prévu dans les mois à venir. Vous veillerez à ce que les futurs locaux où s'exercera votre activité répondent aux exigences réglementaires en matière de radioprotection, en particulier l'arrêté du 22 août 2013.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Olivier RICHARD

